

A-98-81

A-98-81

Charles Vernon Myers (Appellant)

v.

National Parole Board (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Culliton and Verchere D.J.J.—Calgary, September 25, 1981.

Prerogative writs — Application for writ of prohibition to prohibit the respondent from requiring the appellant to settle his tax indebtedness as a condition of grant of parole and application for writ of certiorari to quash the Board's decision to deny the appellant parole were dismissed — Appellant convicted of tax evasion — Appellant was and is unlawfully at large — Whether Board is entitled to consider what the appellant has done since his incarceration to make amends for the evasion of taxation — Whether it would be an improper exercise of the Court's discretion to grant certiorari when appellant is unlawfully at large — Appeal dismissed.

APPEAL.

COUNSEL:

Roger T. Hughes for appellant.
Brian Saunders for respondent.

SOLICITORS:

MacLeod Dixon, Calgary, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We do not need to hear you Mr. Saunders.

We agree with the learned Trial Judge [[1981] 2 F.C. 696] that the prohibition issue is somewhat academic at this time and we are further of the opinion that the appellant's application was without merit. There is, in the material before the Court, no reason to believe that the National Parole Board has exceeded or will exceed its jurisdiction in the manner contended by counsel for the appellant, that is to say, by requiring the appellant to pay or settle his tax indebtedness before granting the appellant parole.

Charles Vernon Myers (Appellant)

c.

^a **La Commission nationale des libérations conditionnelles (Intimée)**

^b Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, les juges suppléants Culliton et Verchere—Calgary, 25 septembre 1981.

Brefs de prérogative — Demande de bref de prohibition pour interdire à l'intimée d'exiger de l'appellant qu'il paie sa dette fiscale avant qu'on lui accorde une libération conditionnelle et demande de bref de certiorari pour casser la décision de la Commission par laquelle elle lui refuse une libération conditionnelle ont été rejetées — Condamnation de l'appellant pour évasion fiscale — Appellant illicitement en fuite — Il échet d'examiner si la Commission peut tenir compte de ce que l'appellant a fait depuis son incarceration pour se racheter de son évasion fiscale — Il échet d'examiner si accorder un certiorari alors que l'appellant est illicitement en fuite constituerait un exercice irrégulier des pouvoirs d'appréciation de la Cour — Appel rejeté.

APPEL.

AVOCATS:

Roger T. Hughes pour l'appellant.
Brian Saunders pour l'intimée.

PROCUREURS:

^f *MacLeod Dixon*, Calgary, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

^g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Nous n'aurons pas à vous entendre M^e Saunders.

^h Nous partageons l'avis du docte premier juge [[1981] 2 C.F. 696] lorsqu'il dit que la question du bref de prohibition devient une question d'école maintenant et nous sommes aussi d'avis que la demande de l'appellant n'est pas fondée. Il n'y a dans le dossier dont est saisie la Cour aucune raison permettant de croire que la Commission nationale des libérations conditionnelles soit sortie ou sortira de sa compétence comme le soutient ⁱ l'avocat de l'appellant, c'est-à-dire en exigeant qu'il paie ou règle sa dette fiscale avant qu'on ne lui accorde une libération conditionnelle.

Moreover, in our opinion, the Board is entitled to take into account, in considering whether parole should be granted, what the appellant has done since his incarceration to make amends for the evasion of taxation in respect of which he was sentenced to imprisonment.

Further, notwithstanding the objections raised by counsel for the appellant to the Board's decision, the appellant cannot expect the Court in the circumstances to exercise in his favour the discretion to issue *certiorari* to quash the Board's decision to deny the appellant parole. The appellant was and is unlawfully at large, having failed to return to prison at the end of an unescorted temporary absence granted by the Board. In the words of paragraph 15 of the memorandum filed by his solicitor:

Myers did not return to the Federal Penitentiary but remains at large outside Canada pending satisfactory resolution of these proceedings.

To grant him *certiorari* under such circumstances would be an improper exercise of the Court's discretion.

The appeal is dismissed with costs.

D'ailleurs, à notre avis, la Commission peut prendre en compte, lorsqu'elle a à décider d'accorder une libération conditionnelle, ce que l'appellant a fait depuis son incarcération pour se racheter de son évasion fiscale.

De plus, en dépit des objections que soulève l'avocat de l'appelant à la décision de la Commission, celui-ci ne peut s'attendre que la Cour, dans les circonstances, exerce en sa faveur son pouvoir discrétionnaire de lancer un *certiorari* pour casser la décision de la Commission par laquelle elle lui refuse une libération conditionnelle. L'appelant était et demeure illicitement en fuite, n'étant pas rentré à la prison au terme de l'absence temporaire sans escorte que lui avait accordée la Commission. Aux termes mêmes du paragraphe 15 du mémoire produit par son avocat:

[TRADUCTION] Myers n'est pas retourné au pénitencier fédéral mais demeure en liberté à l'extérieur du Canada en attendant une conclusion satisfaisante de la présente instance.

Lui accorder un *certiorari* dans les circonstances constituerait un exercice irrégulier du pouvoir d'appréciation de la Cour.

L'appel est rejeté avec dépens.